



Traité Ketouvat

Michna 10 - Chapitre 2

וְאֵלּוּ נֶאֱמָנִין לְהַעֲיִד בְּגִדְלָן מָה שֶׁרָאוּ בְּקִטְנֹן. וְנֶאֱמָן אָדָם לֹאמֹר,
זֶה כְּתַב־יְדוֹ שֶׁל אָבִא, וְזֶה כְּתַב־יְדוֹ שֶׁל רַבִּי, וְזֶה כְּתַב־יְדוֹ שֶׁל
אָחִי. זְכוֹר הָיִיתִי בְּפִלּוֹנִית שִׁיִּצְתָהּ בְּהִנּוּמָא, וְרֹאשָׁהּ פְּרוּעַ. וְשָׁהִיָּה
אִישׁ פְּלוֹנִי יוֹצֵא מִבֵּית הַסֵּפֶר לְטָבֵל לְאָכֵל בְּתֵרוּמָה. וְשָׁהִיָּה
חֹלֵק עִמָּנוּ עַל הַגֶּרְן. וְהַמְּקוֹם הַזֶּה בֵּית הַפָּרֶס. וְעַד כָּאן הָיִינוּ
בָּאֵין בְּשֶׁשֶׁת. אֲבָל אֵין אָדָם נֶאֱמָן לֹאמֹר, דְּרַךְ הִיָּה לְפִלוֹנִי בַּמְּקוֹם
הַזֶּה, מֵעַמָּד וּמִסֵּפֶד הִיָּה לְפִלוֹנִי בַּמְּקוֹם הַזֶּה:

Aux cas suivants, on est admis à attester, une fois grand (majeur) ce que l'on a vu étant petit (mineur). On croit celui qui déclare reconnaître la signature de son père, ou celle de son maître, ou celle de son frère ; ou celui qui dit : « Je me souviens avoir vu telle femme quitter la maison paternelle en tenue de vierge et les cheveux épars », ou « tel homme sortait du barbier pour prendre le bain légal de purification avant de se mettre à manger de l'oblation », ou « il prenait avec nous autres Cohanim sa part d'oblation en grange », ou « cet endroit est un champ détourné ayant servi de cimetière » (dont l'impureté incontestée ne dépasse pas telle limite précise), ou « jusque-là nous pouvions aller le jour du Shabbat » (sans enfreindre la limite de marche). Mais l'on n'ajoute pas foi à celui qui dit : « Un tel s'était tracé un chemin en cet endroit pour lui servir de passage », ou « en cet endroit un tel avait le droit de se placer pour accomplir les cérémonies de se lever et de s'asseoir (à l'enterrement d'un parent), et d'y prononcer l'oraison funèbre » (parce qu'il s'agit d'une question juridique, de possession de biens).



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions